

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de produits soumis à accises (alcools et tabacs manufacturés)**

**I. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les droits d'accises suspendus doivent être intégrés dans la base d'imposition de la TVA à l'importation.**

L'attention des importateurs est appelée sur l'évolution doctrinale, précisée au point 50 du BOI-TVA-BASE-10-20-30 du 4 mars 2015, qui prévoit **l'intégration des droits d'accises dans l'assiette de la TVA à l'importation, même lorsque les biens sont placés sous entrepôt fiscal suspensif d'accises (EFS).**

Cette évolution est conforme à l'article 292 du code général des impôts (CGI), selon lequel l'assiette de la TVA à l'importation est constituée par la valeur en douane à laquelle doivent notamment être ajoutés les impôts, droits, prélèvements et autres taxes dus en raison de l'importation. Lorsque les marchandises sont placées sous entrepôt fiscal suspensif d'accises après leur importation, l'exigibilité des droits d'accises est certes reportée à la sortie de l'entrepôt, mais le fait générateur de ces droits demeure l'importation des marchandises. Ils doivent donc être inclus dans la base d'imposition de la TVA à l'importation.

On entend par droits d'accises au sens de l'article 302B du CGI :

- le droit de circulation sur les vins et produits fermentés ;
- le droit de consommation sur l'alcool, les produits intermédiaires et les tabacs manufacturés ;
- le droit spécifique sur les bières.

La cotisation « sécurité sociale » et la taxe « Premix », qui suivent le régime des accises, sont également visées dans le présent avis sous le terme générique « droits d'accises ».

**II. Modalités de mise en œuvre de la mesure.**

La mesure entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**a) Importance d'une correcte saisie des données permettant le calcul des accises au moment du dédouanement.**

*1) Pour les importations d'alcools et boissons alcooliques.*

En cas de placement sous EFS, les données permettant le calcul du montant des droits d'accises devront être saisies avec le plus grand soin, l'exactitude des mentions indiquées conditionnant désormais la possibilité d'intégrer les accises dans la base d'imposition de la TVA à l'importation.

Ainsi, dans DELTA, il convient de saisir les informations suivantes portant sur la taxation des accises :

- pour les **vins et autres boissons alcooliques** dont la taxation est assise sur un volume : le code mesurage (HLT – hectolitre) et le volume taxable ;
- pour les **alcools** dont la taxation est assise sur le volume d'alcool pur : le mesurage (en hectolitre d'alcool pur) et le volume taxable ;

- pour les **bières** dont la taxation est assise sur un volume et le TAV (titre alcoométrique volumique) : le mesurage (en HLT- hectolitre), le qualificateur (par degré alcoométrique) et le volume taxable.

## *2) Pour les importations de tabacs manufacturés.*

Compte tenu de la multiplicité des références et de la procédure d'homologation des produits, ainsi que du calcul de la part proportionnelle du droit de consommation au vu du prix de vente final, DELTA ne calcule pas le montant des droits de consommation sur les tabacs. Il appartient donc à l'opérateur de passer en mode précalculé afin de saisir le montant des accises dû. Le moteur intégrera ensuite ce montant dans la base d'imposition de la TVA à l'importation.

Dans l'hypothèse où les tabacs importés ne sont pas encore homologués, l'opérateur est invité à tenir compte du prix moyen pondéré de la classe fiscale de produit, déterminé par arrêté chaque année (exemple pour 2016 avec l'arrêté du 12 février 2016 fixant pour 2016 pour chaque groupe de produits du tabac le prix moyen pondéré de vente au détail au sens de l'article 575 du code général des impôts).

### **b) Mise à jour du montant décautionné du crédit d'enlèvement.**

Les importateurs sont invités à prendre l'attache de la recette régionale territorialement compétente, afin de mettre à jour le montant non cautionné de leur crédit d'enlèvement.

## **III. Dispositifs fiscaux suspensifs et autoliquidation de la TVA à l'importation.**

### **a) Placement des marchandises sous entrepôt douanier d'importation.**

Les produits soumis à accises peuvent être placés sous le régime de l'entrepôt douanier d'importation, ce qui permet de suspendre les droits de douane, la TVA et les droits d'accises, conformément aux articles 210 à 242 du code des douanes de l'Union, au 1<sup>o</sup> du I de l'article 277A du CGI, et à l'alinéa 4 du II de l'article 302G du CGI.

### **b) Placement des marchandises sous le régime fiscal suspensif (RFS).**

Le recours au régime fiscal suspensif, fonction importation, permet d'importer des biens et de les stocker en suspension de TVA, conformément au 2<sup>o</sup> du I de l'article 277A du CGI et à l'article 85E de l'annexe III au CGI.

Les modalités d'application du RFS sont précisées par la circulaire DGDDI du 7 janvier 2013 (**DA n°13-004** publiée au BOD **6965** du 7 janvier 2013).

### **c) Recours aux achats en franchise (AI2).**

L'article 275 du CGI autorise les assujettis à recevoir ou à importer, en franchise de TVA, les biens destinés à faire l'objet d'une livraison intracommunautaire exonérée de TVA au sens de l'article 262ter I du CGI ou d'une livraison dont le lieu est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et qui relève du régime des ventes à distance ou qui concerne des biens livrés après montage ou installation par le vendeur (régime des AI2).

L'administration n'exige pas que les biens qui font l'objet des livraisons désignées à l'article 275 du CGI soient identiques à ceux qui ont été reçus en franchise de TVA.

Les modalités d'application du régime des AI2 sont précisées par la circulaire DGDDI du 15 juin 2011 (**DA n°11-014** publiée au BOD **6896**).

#### **d) Autoliquidation de la TVA à l'importation.**

Enfin, l'article 27 de la loi pour l'économie bleue (n° 2016-816 du 20 juin 2016) a modifié l'article 1695 II du CGI relatif à l'autoliquidation de la TVA à l'importation. Ce dispositif permet à un redevable de la TVA de ne plus acquitter la taxe constatée par l'administration des douanes lors des opérations d'importation et d'en rapporter le montant sur sa déclaration de chiffre d'affaires (attention, cette simplification n'est ouverte que pour les opérateurs déposant des CA3 mensuelles ou trimestrielles, la CA12 est exclue de ce dispositif).

Toute personne physique ou morale, établie dans le territoire douanier de l'Union européenne, assujettie à la TVA en France et redevable de la taxe pour les opérations d'importation réalisées en France, peut opter pour l'autoliquidation de la TVA à l'importation.

Cette facilitation étant gérée par l'administration des douanes et droits indirects, tout assujetti désirant en bénéficier doit adresser un formulaire d'enregistrement au service douanier territorialement compétent (**note aux opérateurs n° 160638 du 13 juillet 2016 et circulaire DGDDI du 30 septembre 2016**).